

## ARRETE DU MAIRE

### **ARRETE PERMANENT PORTANT MESURES GENERALES DE POLICE**

Le Maire de la Commune de Zillisheim

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,  
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,  
VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,  
VU le Code Pénal, le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code de la Voirie Routière, le Code Rural, le Code de la Route,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2224.13 à L 2224.17,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin,  
CONSIDERANT qu'il importe pour assurer la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique de rappeler la réglementation en vigueur et de prendre certaines dispositions,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal n° 82/19 du 3 juillet 2019 est abrogé.

### **Article 2 : Mesures de salubrité générale**

#### 2.1 Elimination des déchets

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, huiles, pneus, cartons, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune y compris dans les forêts. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte. Le brûlage à l'air libre ou au moyen d'incinérateur individuel de déchets végétaux, des ordures ménagères et tous autres déchets polluants est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Zillisheim. Toute vidange émanant d'un véhicule à moteur ou non est formellement interdite sur le domaine public. Le jet de mégots de cigarettes est interdit sur l'ensemble du domaine public.

#### 2.2 Projection d'eaux usées sur la voie publique

Les voies et espaces publics de la Commune doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillures desdites voies. Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques. De même, le lavage à grande eau des véhicules et autres matériels, par jet ou toute autre manière, est strictement interdit sur la voie publique. Les particuliers qui procéderont aux lavages de véhicules dans les cours ou jardins devront s'assurer que les eaux usées s'évacueront par le réseau du tout à l'égout.

#### 2.3 Projection d'eaux claires potables

Il est impératif de respecter les périodes d'alerte limitant l'utilisation de l'eau (affichées en mairie et/ou indiquées sur le site communal).

#### 2.4 Pollution de la voie publique et du réseau d'assainissement

Il est interdit de rejeter des liquides ou produits (huiles, produits liquides émanant de véhicules motorisés, produits à base de ciment, grave, produits de curages ou de fosses, etc...) dans le réseau d'assainissement et sur toutes les surfaces perméables et imperméables, au vu du risque de pollution.

#### 2.5 Accessibilité des points d'accès à l'eau courante (hydrants)

Les bouches d'incendie, les couvercles ou coquilles fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite ou d'une manière générale tous points d'accès à l'eau courante situés en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il y est interdit de puiser de l'eau sans autorisation préalable de la mairie ou du délégataire en matière d'eau potable.

Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

#### 2.6 Entretien des trottoirs

Les riverains sont tenus de balayer et d'enlever les mauvaises herbes chacun au droit de sa façade, sur toute la largeur du trottoir, caniveaux compris.

Lors de chutes de neige et en cas de verglas, les riverains doivent dégager leur trottoir afin de le sécuriser.

#### 2.7 Entretien des plantations

Le propriétaire d'un bien immobilier, bâti ou non et/ou son occupant, est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées :

- à la hauteur réglementaire de 1,80 mètre pour les haies faisant office de clôture sur rue ;
- à 2,00 mètres maximum de haut si l'arbre ou l'arbuste est à moins de deux mètres de la limite séparative (tout en sachant qu'il devra se trouver à 50 centimètres au minimum de la limite séparative).
- les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de la propriété (à l'aplomb du domaine public) ;
- en aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Le propriétaire d'un bien immobilier, bâti ou non ou son occupant, doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par la Commune de Zillisheim ou par des entreprises publiques (société des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc...) lorsque la sécurité publique ou celle des installations est menacée.

A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

#### 2.8 Propreté des chantiers

Tout propriétaire faisant des travaux ou faisant faire des travaux par une entreprise doit veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre. Les propriétaires doivent prendre toutes dispositions pour faire nettoyer sans délai, les sols des chantiers et abords. Toute détérioration du mobilier urbain ou de la voirie doit être réparée.

Les entreprises doivent également assurer une bonne tenue des installations de chantiers (clôtures, baraques de chantier, matériels, signalisation, éclairage...).

#### 2.9 Animaux

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la salubrité.

A cet effet, ils sont tenus de ramasser les déjections à l'aide de sacs, notamment de canisacs, dont des distributeurs sont à disposition à plusieurs endroits de la Commune.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places, forêts, chemins ruraux et autres endroits publics. Les chiens ne peuvent circuler que s'ils sont tenus en laisse. Ils sont muselés en cas de nécessité (chiens de première et deuxième catégorie).

L'accès des bâtiments publics, les aires de jeux, bacs à sables, massifs de fleurs et espaces verts sont interdits aux animaux.

Tout animal errant sur la voie publique paraissant abandonné sera capturé et mis en fourrière par la Société Protectrice des Animaux.

Le nourrissage des chats, pigeons ou tout autre animal sur la voie publique est interdit.

Il est strictement interdit de nourrir ou tenter d'appriivoiser le gibier en raison des dangers qu'ils peuvent faire courir à la population et des nombreuses dégradations qui en résultent sur les espaces publics ou privés.

### **Article 3 : Occupation de la voie publique**

#### **3.1 Utilisation privative de la voie publique**

Toute utilisation privative de la voie publique est interdite sans autorisation préalable et écrite de la Commune.

A ce titre, le caravanning est strictement interdit.

#### **3.2 Obstacles**

Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire sous forme d'arrêté du Maire ou d'une simple autorisation édictant les prescriptions applicables au pétitionnaire.

La Commune peut faire procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement ainsi qu'à son entreposage en un endroit qu'elle désigne de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office ne sursoit pas à l'établissement d'un procès-verbal pouvant être infligé et s'applique en outre dans les cas suivants :

- lorsque les véhicules, remorques, engins et objets divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage ou créent une pollution notoire de l'environnement,
- l'installation d'objets au-dessus du domaine public pouvant engendrer un danger par leur chute, même s'ils ne font pas saillis (balconnières, séchoirs à linge...).

#### **3.3 Terrasses**

Les cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public – et possédant une autorisation d'occupation délivrée par la Commune – devront assurer l'entretien quotidien de la surface concédée.

Il appartient à l'exploitant :

- de nettoyer quotidiennement la partie concédée jusqu'au fil d'eau du caniveau. Aucun produit détergent n'est autorisé à être utilisé pour nettoyer le revêtement de sol – seule l'eau propre est autorisée,
- de ramasser et de placer dans des sacs poubelles ou conteneurs réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, mégots, etc...), qui seront enlevés lors de la collecte.

#### **3.4 Interdictions diverses**

Nonobstant les obligations contenues dans le présent arrêté, il est interdit sur le domaine public :

- de se baigner dans les fontaines ou bassins publics ou de laisser un animal s'y baigner, de souiller leur contenu et d'y jeter quoi que ce soit.
- d'apposer des affiches, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique : mobilier urbain, panneaux de signalisation, clôtures, etc..., excepté sur les emplacements réservés et portant la mention « affichage libre ».

Des dérogations à titre exceptionnel pourront être accordées par la Commune, précisant les lieux d'affichage,

- de distribuer des prospectus ou tracts sur la voie publique sans autorisation préalable de la Commune.

-il est interdit d'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tous murs ou supports privés ou publics sans autorisation préalable de la Commune.

### 3.5 Déménagements, chargements et déchargements

Aucun chargement ou déchargement de meubles, d'objets ou d'autres biens empiétant sur la voie publique ne peut avoir lieu sans autorisation délivrée par la Commune et arrêtant les dispositions à prendre par le pétitionnaire.

Il est interdit lors de toute livraison de marchandises d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique ou le mobilier urbain.

## Article 4 : Bruits

Est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de ZILLISHEIM, tout bruit causé sans nécessité absolue ou du à un défaut de précaution et de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

### 4.1 Les particuliers

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs tels que ceux provenant des appareils de télévision, radio, haut-parleurs, instruments de musique, appareils ménagers, sonneries téléphoniques, carillons, pétards, feux d'artifice, piscine, climatisation, etc.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeurs à haute pression...) et présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

-les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;

-les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, **les dimanches et jours fériés étant interdits.**

### 4.2 Les entreprises

Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans les propriétés privées par des entreprises à l'aide d'outils, d'appareils, d'engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée ou des vibrations transmises, doivent être interrompus entre 19h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les équipements, machines et engins utilisés pour les besoins de chantiers et travaux publics ou privés, ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis des dispositifs réglementaires en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés.

### 4.3 Les véhicules et leurs équipements

#### 4.3.1 Les véhicules motorisés

Sont interdites en toutes circonstances les réparations et mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur ou d'engins quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique ou en zone d'habitation.

#### 4.3.2 Les deux-roues à moteur

Les deux-roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et conforme aux normes du constructeur.

L'échappement libre et les pots non conformes à ceux du constructeur ou à un type homologué sont interdits, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

#### 4.3.3. Les sonorisations embarquées

La sonorisation installée à bord d'un véhicule ne devra, en aucun cas, dépasser le bruit audible réglementaire engendré par la motorisation du véhicule. Par ailleurs, l'usage des autoradios, ou autres sonorisations, est toléré uniquement à l'intérieur des véhicules en mouvement.

#### 4.4 Animaux

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que ceux-ci n'aboient pas de façon intempestive ou répétée de jour, comme de nuit.

#### 4.5 Alarmes

L'installation d'alarmes sonores dans les locaux d'habitations et d'activités doit être homologuée et accompagnée d'un certificat en bonne et due forme d'homologation. Les sirènes extérieures doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

### Article 5 : Consommation d'alcool

Afin de lutter contre l'alcoolisme, et d'éviter le danger qu'elle constitue pour la sécurité des personnes et plus particulièrement des enfants, la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux abords de l'ensemble des groupes scolaires (école maternelle, primaire, collège et lycée), des gymnases, stades et d'une manière générale de tout bâtiment public ainsi que sur la voie publique.

### Article 6 : Dispositions diverses

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

### Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH-MORSCHWILLER LE BAS,
- Les Brigades Vertes de SOULTZ,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de COLMAR,
- Monsieur le Chef de corps du CPI de HOCHSTATT-FROENINGEN-ZILLISHEIM,
- Archives.

Fait à ZILLISHEIM, le 28 août 2020

Le Maire,



Michel LAUGEL



Accusé de réception en préfecture  
068-216803841-20200828-76-20-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2021  
Date de réception préfecture : 23/07/2021